

Plan de protection sanitaire en période de crise sanitaire du Covid-19

DIS NO, mai 2020

1. Toutes les collaborateurs-trices se nettoient régulièrement les mains.

Du savon est mis à disposition ainsi que du désinfectant pour les poignées de portes, les poignées de robinet, les interrupteurs, etc.

DIS NO effectue rarement des entretiens en face-à-face avec ses bénéficiaires (pour exemple, trois en 2019). Le cas échéant, les présentes mesures sont respectées.

2. Les collaborateurs-trices gardent une distance de 2 m entre eux.

Les trois postes de travail du bureau de DIS NO ont été réaménagés de manière à garantir au moins 2 m entre chaque personne. La taille du bureau ainsi que le nombre de personnes (un à trois employé-e-s selon les jours) permettent de garantir ces distances à tout moment.

3. Les surfaces et les objets sont nettoyés à un rythme régulier et de manière adéquate après leur utilisation, en particulier si plusieurs personnes entrent en contact avec elles.

Les surfaces et les objets communs sont régulièrement désinfectés.

Le bureau de DIS NO est régulièrement aéré et, si possible (météo, bruit externe, etc.), une fenêtre reste ouverte pendant tout le temps de travail.

Chaque employé-e-s a son poste de travail (ordinateur, clavier, souris).

4. Les personnes vulnérables ne viennent pas travailler à DIS NO

Au sens de l'art. 10 b al. 2 de l'Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus : on entend par personnes vulnérables les personnes de 65 ans et plus et les personnes qui souffrent notamment des pathologies suivantes: hypertension artérielle, diabète, maladies cardiovasculaires, maladies respiratoires chroniques, faiblesse immunitaire due à une maladie ou à une thérapie, cancer.

Les collaborateurs-trices ainsi que les bénéficiaires à risques doivent s'annoncer.
L'employeur doit renoncer à ce que les collaborateurs-trices vulnérables travaillent sur le site.

Lorsque dans le ménage d'un collaborateur-trice une personne est vulnérable, dans la mesure du possible, l'autorité d'engagement favorise le télétravail ou des tâches de substitution. Si la présence sur le site est indispensable, un espace de travail permettant le respect de la distance sociale est aménagé.

La crainte de la contagion n'est pas un motif autorisant les collaborateurs-trices de ne pas se présenter sur leur place de travail.

5. Les personnes malades sont renvoyées chez elles et, selon la situation, suivent les consignes d'auto-isolement de l'OFSP.

En cas de symptômes proches de ceux du COVID-19 (toux, mal de gorge, essoufflement avec ou sans fièvre et/ou douleurs musculaires), l'employé-e-s ne se présente pas au travail et si les symptômes perdurent il ou elle contacte un médecin et suit les consignes d'auto-isolement de l'OFSP.

Les employé-e-s malades sont renvoyé-e-s chez eux sans délai.

6. Les collaborateurs-trices et les bénéficiaires concernés-e-s sont informés-e-s

Les employé-e-s sont informé-e-s des présentes prescriptions et le matériel nécessaire (désinfectant, matériel pour laver la vaisselle, ...) est mis à disposition.

Les bénéficiaires sont informé-e-s de la continuation de l'ouverture du service de DIS NO par le site internet (une actualité figure sur la page d'accueil ainsi que dans les onglets « Fonctionnement » et « Contact et horaires »).